

# Règlement de la Société Vaudoise des Sciences naturelles : révisés dans la séance du 5 juillet 1865

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **8 (1864-1865)**

Heft 53

PDF erstellt am: **09.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

---

# **RÈGLEMENT**

## **DE LA**

### **SOCIÉTÉ VAUDOISE DES SCIENCES NATURELLES**

**Révisés dans la séance du 5 juillet 1865.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La Société vaudoise des sciences naturelles a pour but l'étude des sciences naturelles et leur progrès dans le canton de Vaud.

#### **MEMBRES EFFECTIFS.**

**ART. 2.** Chaque sociétaire peut proposer des candidats dans toute séance. La présentation a lieu par écrit. Le candidat est proclamé membre à la séance suivante, si dans l'intervalle il n'y a pas eu d'opposition. En cas contraire il y aura votation, et il ne sera admis qu'à la majorité des deux tiers des voix.

**ART. 3.** Les membres des Sociétés correspondantes et ceux de la Société helvétique des sciences naturelles, en séjour dans le Canton, prennent part de droit aux travaux scientifiques de la Société.

**ART. 4.** Les membres effectifs ont à payer :

1<sup>o</sup> Une finance d'entrée de 5 francs.

2<sup>o</sup> Une contribution annuelle déterminée chaque année par l'assemblée générale.

**ART. 5.** Les candidats reçus depuis le 1<sup>er</sup> novembre ont la faculté de ne pas payer la contribution de l'année courante, mais dans ce cas ils ne reçoivent pas les Bulletins parus dans l'année.

ART. 6. Les membres absents du pays peuvent se libérer de la contribution annuelle en renonçant à recevoir le Bulletin.

ART. 7. Sauf le cas de refus de contribution, l'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

#### MEMBRES HONORAIRES.

ART. 8. La Société accorde le titre de membre honoraire à des hommes dont la réputation scientifique est établie. Leur nombre ne peut dépasser cinquante.

ART. 9. Aucun Vaudois ni Suisse résidant dans le Canton ne peut être nommé membre honoraire.

ART. 10. Tout membre effectif peut faire des présentations. Il doit le faire par lettre adressée au Président, et énumérant les titres scientifiques du candidat.

ART. 11. La nomination a lieu dans la prochaine assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, ensuite d'un préavis donné par le Bureau.

#### ADMINISTRATION.

ART. 12. L'administration de la Société est confiée à un Bureau renouvelé annuellement, au scrutin secret, dans la première séance de novembre.

ART. 13. Ce Bureau est composé de six membres : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-correspondant, chargé aussi de rédiger les procès-verbaux; un Secrétaire-éditeur, chargé de la publication du Bulletin; un Caissier et un Bibliothécaire.

ART. 14. La Société nomme aussi chaque année trois commissaires, chargés de vérifier les comptes, de faire une inspection de la Bibliothèque, et d'examiner en général la gestion du Bureau.

ART. 15. A la suite de leur rapport, présenté dans la séance annuelle, l'assemblée générale vote sur l'approbation des comptes et de la gestion.

SÉANCES.

ART. 16. La Société se réunit en séances ordinaires, à Lausanne, les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet.

ART. 17. Les assemblées générales seront convoquées par circulaire.

ART. 18. L'assemblée générale annuelle, fixée au troisième mercredi de juin, aura lieu au moins tous les deux ans ailleurs qu'à Lausanne.

BULLETIN.

ART. 19. La Société publie un Bulletin préparé par le Secrétaire-éditeur, sous la direction générale du Bureau.

ART. 20. Sauf recours à la Société, le Bureau pourra refuser l'insertion d'un article ou mémoire, mais la rédaction ne pourra en aucun cas être modifiée, que du consentement de l'auteur.

ART. 21. Les auteurs pourront faire faire, à leurs frais, un tirage à part de leurs écrits.

ART. 22. Ont droit au Bulletin : 1<sup>o</sup> Les membres effectifs qui ont acquitté leur contribution ; 2<sup>o</sup> les membres honoraires ; 3<sup>o</sup> les Sociétés correspondantes.

ART. 23. Le prix d'abonnement pour les personnes étrangères à la Société est fixé par le Bureau.

ART. 24. Le prix de chaque numéro est inscrit sur la couverture. Il est réduit de  $\frac{1}{3}$  pour les sociétaires et de  $\frac{1}{4}$  pour la librairie.

ART. 25. Ce prix est calculé sur les bases suivantes :

- 2 centimes pour chaque page d'impression ;
- 5 » pour une gravure intercalée dans le texte ;
- 25 » pour un tableau hors du texte ;
- 25 » pour une planche 8<sup>o</sup> non coloriée.

Les planches coloriées ou de plus grande dimension comptées en proportion de leur coût.

ART. 26. Un numéro ne peut pas être vendu séparément lorsque la Société n'en possède plus que 30 exemplaires.

#### BIBLIOTHÈQUE.

ART. 27. Les livres donnés à la Société ou obtenus en échange constituent sa Bibliothèque.

ART. 28. La liste des ouvrages reçus sera communiquée à la Société dans chaque séance.

ART. 29. Les membres effectifs et honoraires jouissent de la Bibliothèque. Les livres leur sont confiés contre reçu, et inscrits dans un registre ad hoc.

ART. 30. Le Bibliothécaire expédie aux membres domiciliés hors de Lausanne les livres qu'ils demandent par lettre affranchie.

ART. 31. Les ouvrages doivent être retournés franco à la Bibliothèque sur la demande du Bibliothécaire. Les retardataires sont passibles d'une amende de 50 centimes par volume, pour chaque nouvelle demande qui pourra leur être adressée, à 10 jours au moins d'intervalle.

ART. 32. Les livres égarés ou dégradés seront remplacés aux frais des détenteurs.

ART. 33. A chaque changement de Bibliothécaire, il sera fait une révision complète de la Bibliothèque.

#### MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT.

ART. 34. Toute modification au présent Règlement ne pourra être votée qu'en assemblée générale, ensuite d'un préavis du Bureau, ou d'une Commission nommée à cet effet par la Société.

